

savez sans doute, les préparatifs de la Conférence ont amené des groupes et des parlementaires occidentaux à engager d'intenses discussions, tant entre eux qu'avec des gouvernements, sur les objectifs et les réalités du traitement des problèmes relatifs aux droits de l'homme en Europe de l'Est. Puis, dans l'Acte final, tous les participants, y compris l'Union soviétique et les autres États de l'Europe de l'Est, ont réitéré leurs engagements internationaux en ce qui concerne les droits de l'homme. L'Acte final, de même que l'examen de la mise en oeuvre de ses dispositions lors de la première conférence-bilan de la CSCE à Belgrade, opposait un démenti formel aux précédentes interprétations des Européens de l'Est voulant que, en dépit des obligations juridiques internationales, les violations des droits de l'homme relèvent des affaires intérieures et, à ce titre, soient exclues du débat international. Par ailleurs, le Congrès américain adoptait au lendemain de la Conférence une législation subordonnant les décisions de l'Administration, pour ce qui est de la prestation d'aide et de crédits à l'étranger, à une évaluation de la situation des droits de l'homme dans les pays concernés. Cette mesure, de même que l'énonciation subséquente par les États-Unis d'une politique mettant l'accent sur les droits de l'homme, devait faire des droits de l'homme une question populaire et controversée du débat de politique étrangère.

Sur un plan plus général, il ne fait aucun doute que les États membres des Nations Unies ont l'obligation juridique internationale de promouvoir le respect des droits de l'homme tant chez eux qu'à l'étranger. Ils ont librement assumé cette obligation en ratifiant la Charte des Nations Unies. Les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme ont été clairement énoncées dans des documents imposants et fondamentaux, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme et deux Pactes internationaux, l'un relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'autre aux droits civils et politiques.

La Charte et les deux Pactes sont des traités et, comme tels, ont force exécutoire au même titre que des conventions portant sur le commerce ou la délimitation des frontières maritimes. Pourtant, même si ces instruments ont été ratifiés par des douzaines de pays, bien peu nombreux sont, parmi les 154 États membres des Nations Unies, ceux qui s'acquittent en toute conscience de leurs obligations internationales au titre des droits de l'homme. En effet, les organisations internationales de défense des droits de l'homme affirment que dans plus d'une centaine de pays, des gouvernements de gauche comme de droite privent leurs citoyens de l'exercice de leurs droits fondamentaux.